

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LURE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

P i è c e n ° 2

Arrêté par délibération du Conseil
Communautaire : 29.05.2017

Approuvé par délibération du Conseil
Communautaire : 26.06.2018

INITIATIVE Aménagement et Développement



Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
DEFINITION DU PADD	3
ARTICLES DE REFERENCE	4
<i>Axe 1 : Maintenir un développement économique ambitieux.</i>	5
Objectif 1.1 → Faciliter une mise en œuvre rapide des deux grands projets économiques concernant l'espace communautaire	5
Objectif 1.2 → Conforter le tissu d'entreprises artisanales et de PME-PMI	5
Objectif 1.3 → Proposer une armature commerciale renforçant l'agglomération luronne et les pôles existants	6
Objectif 1.4 → Définir une politique de loisirs prenant en compte les besoins des touristes du Pays des Vosges Saônoises	6
Objectif 1.5 → Intégrer l'agriculture et la sylviculture dans le développement économique du territoire	7
<i>Axe 2 : Conduire une politique de développement résidentiel en adéquation avec l'ambition économique du territoire et répondant au mieux aux besoins de la population.</i>	9
Objectif 2.1 → Répondre globalement aux besoins de logements générés par une croissance démographique moyenne de 1% / an	9
Objectif 2.2 → Tendre à une production de logements locatifs de 20% de la production totale de nouveaux logements, dont la moitié de logements conventionnés	9
Objectif 2.3 → Assurer un meilleur équilibre du développement résidentiel au sein de l'espace communautaire	10
Objectif 2.4 → Poursuivre à moyen terme (échéance 2022-2023) les orientations prises dans le cadre du contrat particulier "Habitat 2020"	11
<i>Axe 3 : Préparer le territoire aux mutations à venir tant climatiques que de services.</i>	12
Objectif 3.1 → Répondre aux attentes du Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Pays des Vosges Saônoises	12
Objectif 3.2 → Accompagner les mutations des services et grands équipements publics	13
Objectif 3.3 → Développer les communications numériques	14
Objectif 3.4 → Economiser et valoriser les ressources naturelles	14
<i>Axe 4 : Définir une politique paysagère et environnementale intégrant le développement du territoire et respectueuse du cadre de vie de la population.</i>	16
Objectif 4.1 → Mettre en place un urbanisme économe et s'intégrant dans le paysage de la CCPL	16
Objectif 4.2 → Préserver le patrimoine bâti remarquable, les perceptions paysagères et harmoniser les règles définissant les aspects extérieurs	17
Objectif 4.3 → Préserver, valoriser ou restaurer le patrimoine naturel structurant	17
Objectif 4.4 → Prévenir et gérer les risques et les nuisances	19
CHAPITRE III - OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	20

PREAMBULE

La **CCPL est compétente** en matière de documents d'urbanisme depuis 1999.

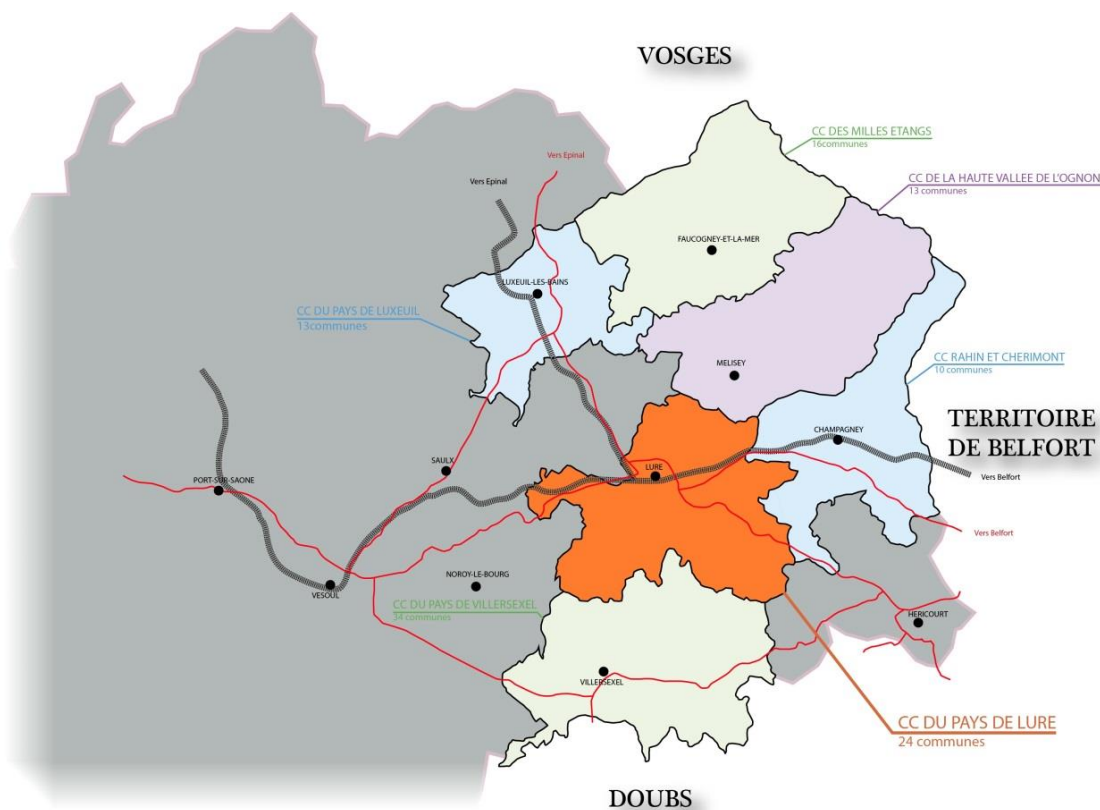
Elle a décidé de prescrire un **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)** par délibération en date du **15 novembre 2011**, complétée par la délibération du **4 décembre 2012** (liée à l'extension de son périmètre par l'accueil des communes d'Amblans et Velotte et de Genevreuille). La délibération définit plusieurs **raisons et objectifs** à cette élaboration :

- « **disparité des documents d'urbanisme** et des règles correspondantes d'une commune à l'autre, Les 24 communes de la CCPL sont couvertes par 22 documents d'urbanisme différents (9 PLU dont les 3 derniers sont entrées en vigueur en 2011), 8 cartes communales, 5 Plans d'Occupation des Sols – POS).
- **différentes évolutions** :
 - . de l'urbanisation (sur le territoire),
 - . de la législation (obligations de la loi ENE du 12 juillet 2010) - c'est-à-dire l'obligation de « grenelliser » les documents d'urbanisme existants et au plus tard le 1^{er} janvier 2017 - et du délai nécessaire à une procédure d'élaboration qui est de deux à trois ans. »

A noter : Les récentes lois, dont la loi ALUR de mars 2014, renforcent la nécessité de réaliser ce document intercommunal – le PLUi devient la « norme » d'après cette loi. Elle entraîne également la suppression des POS à compter du 1^{er} janvier 2016 en l'absence de prescription de PLU.

La CCPL a également par délibération du 17 février 2015 décidé d'appliquer les modalités immédiates de la loi Alur et a décidé de maintenir les dispositions antérieures à cette loi pour l'habitat et le commerce (réalisation d'un PLH notamment).

La CCPL s'inscrit dans le **Pays des Vosges Saônoises**.



Elle constitue un des piliers de ce pays et représente la communauté de communes la plus peuplée avec 20173 habitants soit 23,4% de la population.

La charte du pays de 2003 présentait plusieurs objectifs dont l'objectif A : « *renforcer l'attractivité économique et sociale des pôles urbains et des bourgs-centres* ». Dans cet objectif, il est mentionné « *l'organisation territoriale mérite d'être lisible et donc d'être redéfinie* :

.../...

- *la proximité de deux pôles urbains « jumeaux » exige une identification des situations de concurrence et de rechercher des complémentarités, sachant que Luxeuil-les-Bains est un pôle touristique et de services, tandis que Lure est un pôle économique et administratif* ».

Le Pays des Vosges Saônoises a également prescrit un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) dont le périmètre a été arrêté en date du 20 décembre 2012. Le PLUi devra être compatible avec le SCOT lorsque celui-ci sera approuvé.

La CCPL a donc mis en place la procédure de PLUi avec les objectifs précités et, en fonction de l'avancement des études et du diagnostic, a pu affiner les enjeux liés au territoire.

Elle souhaite ainsi définir son projet et être un élément moteur de développement et d'équilibre pour le Pays dans le cadre du futur SCOT.

Différentes réunions de concertation et de travail, ont permis de déterminer les choix de développement et d'aménagement présentés dans ce PADD.

DEFINITION DU PADD

Un **projet** se définit comme étant la capacité à mobiliser et à mettre en œuvre des moyens, des connaissances et des compétences fédérées pour atteindre un objectif spécifique, une vision commune issue d'un consensus entre différents partenaires, et ce, dans une perspective bien définie.

La notion de **développement durable** est quant à elle évoquée dans l'article L. 110-1 du Code de l'Environnement : « *l'objectif du développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.* »

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 dite loi SRU, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, met en avant la notion de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). La loi Urbanisme et Habitat de juillet 2003 a défini les conditions d'application et les limites du PADD. La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR) du 24 mars 2014 renforce la prise en compte du paysage dans le PADD et impose également la fixation d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

La **définition** du Projet d'Aménagement et de Développement Durables est donnée **par l'article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme**.

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le P.A.D.D. définit par ailleurs les orientations générales du projet d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur :

- dans le **respect des objectifs et principes** énoncés dans les **articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme** (cf. ci-après) ;
- en étant compatible avec les documents de planification de portée supérieure (Directives

Territoriales, SCOT, SDAGE, PLH, PDU, ...).

Enfin, il est important de mentionner qu'il fixe la limite essentielle entre la révision et la modification du PLU : "lorsqu'il est porté atteinte à l'économie générale du PADD, le PLU doit être mis en révision".

ARTICLES DE REFERENCE

Article L.110 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement »

Article L121-1 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) Les besoins en matière de mobilité ;*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le présent document expose donc le projet politique d'aménagement et de développement durables de l'espace communautaire du Pays de Lure à **une échéance de 15 ans (2017-2032)**. Il doit permettre de répondre aux besoins et enjeux du territoire en lien avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Il s'y traduit d'ailleurs dans le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), opposables aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement.

Axe 1 : Maintenir un développement économique ambitieux.

Objectif 1.1 → Faciliter une mise en œuvre rapide des deux grands projets économiques concernant l'espace communautaire

L'espace communautaire est concerné par deux grands projets économiques qui ouvrent de formidables perspectives de développement global du territoire communautaire :

- projet "AREMIS" (Activité, Recherche, Expérimentation sur la Mobilité Innovante et la Sécurité) : parc industriel d'innovation et de qualité environnementale intégrant une plate-forme stratégique du Pôle Véhicule du Futur reconnu pôle de compétitivité en 2005 ;
- projet de développement "d'IKEA Industry France", avec constitution d'un Cluster bois autour de ce leader mondial de la filière bois.

Ces projets engagés ou en maturation depuis un certain temps arrivent aujourd'hui dans une phase déterminante vis-à-vis de l'ambition qu'ils peuvent générer pour l'avenir du Pays de Lure. Les élus locaux entendent donc tout faire pour assurer le succès de ces projets et leur développement rapide à court terme. Le PLUi devra contribuer à ces objectifs, avec les orientations suivantes au niveau du PADD :

- prise en compte globale du dossier de ZAC "AREMIS" dans le PLUi ;
- maintien au PLUi d'un fort potentiel foncier (facilement mobilisable) au niveau de la zone industrielle communautaire du Tertre Landy : ensemble des emprises actuelles du PLU de Lure. Le PLUi devra également faciliter l'éventuelle restructuration de la zone qui pourrait être nécessaire pour une mise en œuvre optimisée du projet à l'étude sur ce site (transfert de l'aire d'accueil des gens du voyage,...).

Objectif 1.2 → Conforter le tissu d'entreprises artisanales et de PME-PMI

Au-delà de la mise en œuvre des grands projets précités, la communauté de communes favorisera le maintien, le développement et l'accueil des entreprises artisanales et PME-PMI, comme elle l'a toujours fait, à la fois pour donner une bonne assise à sa dynamique économique et pour promouvoir un développement équilibré du territoire.

Cela passe par les orientations suivantes :

- Assurer un bon maillage territorial par les zones d'activités polyvalentes permettant l'accueil et le développement de ces activités (en complément d'Arémis et du Tertre Landry), pour un potentiel foncier total de l'ordre de 30 ha, essentiellement présent sur les sites existants : **zone de la Saline / Lure, zone Aux Graviers / La Côte, zones d'Amblans-et-Velotte.**

A noter : Les limites actuelles des zones seront ajustées ou des compensations seront mises en place pour tenir compte des enjeux environnementaux et contraintes d'aménagement et d'équipement. Certaines extensions de zones (La zone de la Nouvelle-les-Lure et la zone de Vouhenans) seront supprimées du fait de ces enjeux et contraintes.

- Bien prendre en compte les projets et les potentialités de développement des principales entreprises implantées sur des zones qui leur sont souvent dédiées en totalité : Vétoquinol et Faurécia / Magny-Vernois ; Galvanoplast / Les Aynans ; Knauf fibre / La Côte ; ...
- Permettre l'implantation et le développement des activités n'entraînant pas de nuisances incompatibles avec le fonctionnement d'un quartier habité dans toutes les communes (zones U, AU).

Objectif 1.3 → Proposer une armature commerciale renforçant l'agglomération luronne et les pôles existants

Le projet d'aménagement et de développement vise à proposer une armature commerciale au sein de l'espace communautaire favorisant les pôles existants et également l'aménagement des entrées de l'agglomération :

- Maintien voire renforcement des fonctions commerciales de la ville-centre (Lure) : centre-ville / zones commerciales périphériques / quartier du Mortard :
 - . le commerce de centre-ville sera conforté en évitant le changement de destination des locaux commerciaux de l'hyper-centre (avenue de la République ; rue de la Gare). Par ailleurs, les aménagements susceptibles d'améliorer le fonctionnement commercial du centre-ville seront facilités.
Il n'est pas prévu de périmètre de sauvegarde du commerce en centre-ville.
 - . la vocation commerciale du parc d'activités de la Saline et de la zone des Cloyes sera affirmée, dans une logique de développement maîtrisé, de manière à ne pas affaiblir le centre-ville, tout en renforçant le chaland sur l'ensemble de l'agglomération et de constituer un ensemble fonctionnel et cohérent. Le projet vise une cohérence, une complémentarité et une fonctionnalité urbaine entre les trois espaces commerciaux majeurs que sont le centre-ville, la zone d'activités des Cloyes et le parc d'activités de la Saline. Le développement des zones commerciales périphériques intégrera par ailleurs les enjeux :
 - d'évolution des infrastructures routières liée au développement du projet Arémis ;
 - environnementaux et paysagers liés aux secteurs concernés (entrées de ville, aménagement de l'échangeur de Roye...). A ce titre, un aménagement voire un développement commercial au niveau de l'échangeur pourrait à terme être envisagé constituant une cohérence avec le tissu existant et une liaison organisée entre les 2 espaces périphériques.
 - . le pôle commercial du quartier du Mortard sera également conforté pour répondre aux besoins de proximité des habitants du quartier et autres périphériques (dont l'éco-quartier des Prés la Côte) et ainsi assurer une meilleure diversité fonctionnelle de ce secteur urbain.
- Maintien du commerce et des services marchands de proximité dans les principales communes péri-urbaines ou rurales de l'espace communautaire, en complément d'une fonction tertiaire forte de la ville-centre.

Objectif 1.4 → Définir une politique de loisirs prenant en compte les besoins des touristes du Pays des Vosges Saônoises

Le développement touristique local est plus considéré comme un complément de la politique de loisirs communautaire que comme une réelle ambition pour le territoire. Toutefois, sa situation aux portes de réelles destinations touristiques (Vosges Saônoises ; Plateau des Mille Etangs ; Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ; Vallée de l'Ognon et destinations ponctuelles : Chapelle de Ronchamp, Musées divers, patrimoine architectural de la ville-centre), incite à considérer les besoins de ces clientèles.

Dans ce contexte, les orientations du projet, en matière touristique, sont les suivantes :

- développer l'offre hôtelière ;
- faire de la base de loisirs communautaire de la Saline un équipement-phare au niveau de l'espace communautaire vers lequel convergent les liaisons douces du territoire ;
- assurer la continuité d'une Voie Verte mettant en relation la Vallée de l'Ognon et les Vosges Saônoises ;
- conforter l'animation du territoire en favorisant l'événementiel apte à satisfaire les attentes des touristes du Pays et autres destinations touristiques de proximité (camping des Aynans, centres équestres, fermes pédagogiques et sites de randonnées d'Amblans et de Genevreuille par exemple).

Objectif 1.5 → Intégrer l'agriculture et la sylviculture dans le développement économique du territoire

Aujourd'hui, les 63 structures agricoles ayant leur siège au sein de l'espace communautaire se caractérisent par : une activité économique non négligeable tournée vers l'élevage avec quelques exceptions (vers le maraîchage et les chevaux), mais avec peu de jeunes agriculteurs, plus de 50% des structures disposent plus de 100ha avec souvent un seul chef d'exploitation ; La Surface Agricole Utile (SAU) globale représente 23% de la surface de la CCPL.

Le projet de la CCPL vise à maintenir l'activité agricole :

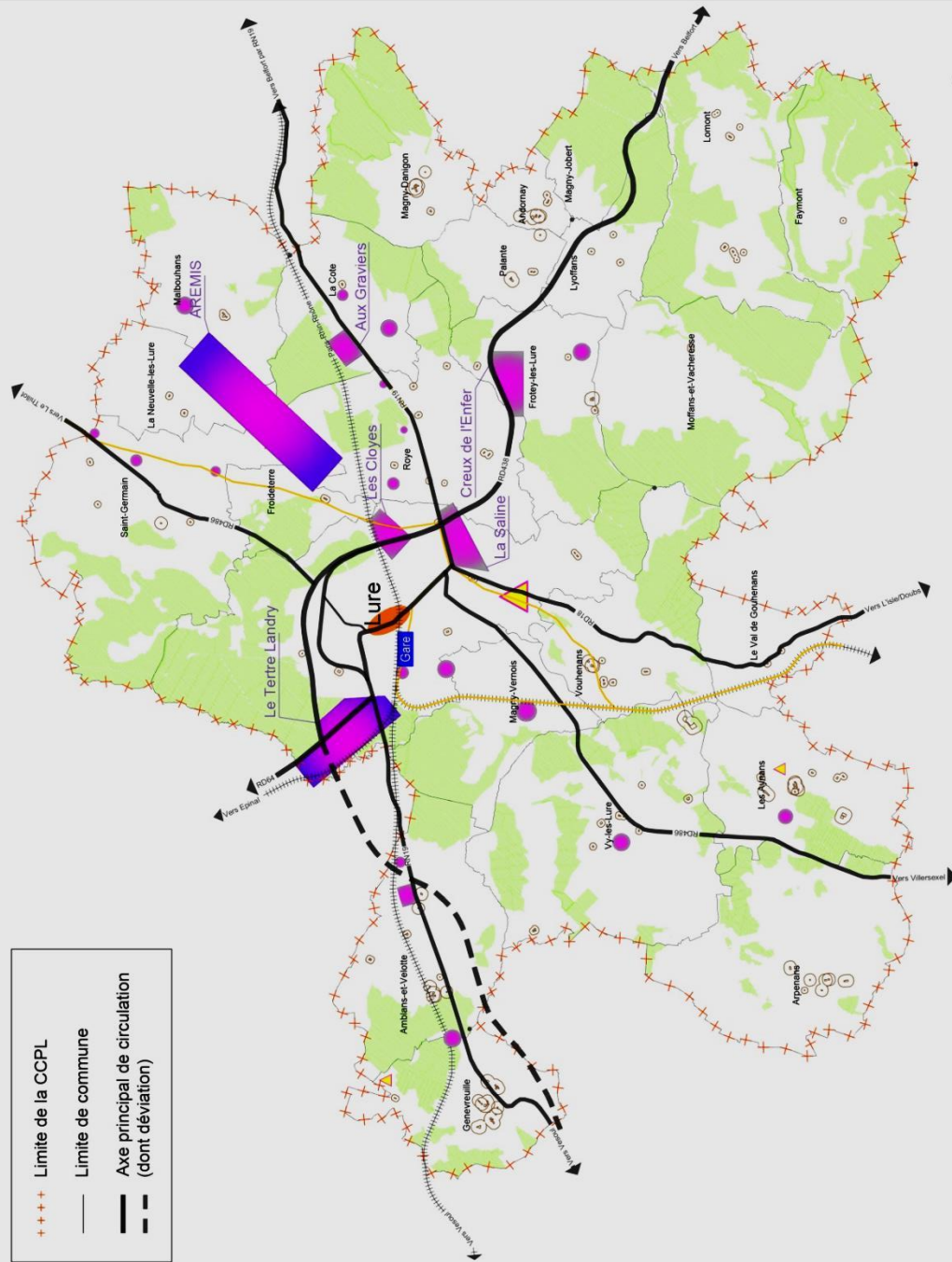
- en limitant globalement la consommation d'espaces agricoles (cf. chapitre III) ; Les 2 grands projets industriels sont déjà délimités et inscrits sur l'ancien site de l'aérodrome ou sur un site forestier déjà compensé.
- en **respectant strictement les périmètres de réciprocité agricole entre habitations et bâtiments d'exploitation pour les exploitations « sorties » des villages**. A noter : pour la commune de Genevreville, une dérogation pourra être apportée en lien avec la chambre d'agriculture en raison de sa problématique particulière.
- en évitant, **chaque fois que cela s'avère possible**, l'urbanisation :
 - de parcelles stratégiques (extension possible de bâtiments, surfaces en herbe à proximité des bâtiments d'élevage) ;
 - de parcelles à valeur agronomique très élevée ;
- en facilitant le développement durable des exploitations agricoles lorsque les règles d'urbanisme ou d'aménagement peuvent y contribuer : diversification des activités (agri-tourisme, commerce) ; projets de méthanisation ; intégration paysagère des bâtiments dans les secteurs à enjeux ; ...
- en permettant l'utilisation des sols agricoles sur les différentes typologies des sols (dont les zones humides et inondables dans le respect du SDAGE) tout en délimitant ces données au plus juste du terrain pour d'éventuels projets de constructions agricoles (bâtiments, loges ...).

La sylviculture représente un atout pour le Pays des Vosges Saônoises et pour la CCPL. La surface forestière est de 34% sur la CCPL. Le bois permet différentes utilisations sur le territoire : bois énergie (chaufferie collective ou particulière), alimentation des industries d'ameublement et des scieries. Il participe également à l'image paysagère de la CCPL et offre un cadre propice aux randonnées.

Le projet est ici de :

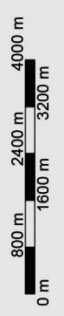
- maintenir les massifs forestiers en l'état en évitant l'urbanisation ponctuelle (sauf projet d'envergure qui serait compensé) ;
- permettre et favoriser les différentes utilisations du bois sur le territoire autant pour l'industrie que pour le particulier ;
- favoriser la création d'une gestion des boisements privés cohérente (permettre le défrètement en cas de projet important, éviter l'enclavement dans la mesure du possible) ;
- permettre la gestion différenciée des massifs et l'ouverture à la randonnée ou à la découverte du territoire.

AXE 1 : Maintenir un développement économique ambitieux



- Faciliter les 2 grands projets**
 - Aremis
 - Terre Landry
- Conforter le tissu d'entreprises existants**
 - Zones communautaires
 - PME, PMI locales
- Armature commerciale**
 - Centre ville
 - Zones commerciales et mixtes
- Politique des loisirs et du tourisme**
 - Pôle majeur
 - Pôle secondaire
 - Axe majeur de randonnée
- Agriculture et sylviculture**
 - Exploitation agricole et périmètre de réciprocité
 - Massif forestier majeur de production

- ++++ Limite de la CCPL
- Limite de commune
- == Axe principal de circulation
- - - (dont déviation)



Axe 2 : Conduire une politique de développement résidentiel en adéquation avec l'ambition économique du territoire et répondant au mieux aux besoins de la population.

Objectif 2.1 → Répondre globalement aux besoins de logements générés par une croissance démographique moyenne de 1% / an

L'objectif de croissance démographique moyenne sur lequel se fonde le PLU intercommunal est de + 1% / an sur la durée prévisionnelle du document d'urbanisme, soit environ 0,17% de plus que le rythme moyen communautaire observé sur la période intercensitaire récente 2006-2011 (0,83% / an). Cet objectif prend en compte divers facteurs influençant l'évolution démographique, notamment :

- le renforcement de l'attractivité territoriale attendue grâce à la mise en œuvre des deux grands projets économiques locaux : Plate-forme Véhicule du Futur sur Arémis ; cluster bois autour d'IKEA Industry France dont le développement devrait se poursuivre ;
- les tendances lourdes définies par l'INSEE à l'échelle du Pays des Vosges Saônoises (+0,4 % de croissance annuelle de 2015 à 2020).

L'objectif est donc d'atteindre une population d'environ 23 700 habitants en 2032, soit de l'ordre de 4 100 habitants de plus qu'au recensement de 2011 et approximativement 3 300 habitants de plus que la population estimée en 2017¹, soit une progression totale de 16% sur la période de 15 ans retenue pour "calibrer" le PLUi.

Pour atteindre cet objectif démographique, le besoin de production de nouveaux logements est de 2 460 logements à l'échéance 2032, soit en moyenne 164 logements / an sur les 15 années de durée de vie prévisionnelle du PLUi. Sur ces 164 logements, 60 correspondent aux seuls besoins de desserrement des ménages (taille moyenne des ménages estimée en 2032 : 2,1 personne / ménage). Au vu de leur faible importance, les besoins de logements liés au parc existant (évolution des résidences secondaires, des logements vacants ; renouvellement du parc) sont négligés dans cette évaluation de la production à planifier.

Objectif 2.2 → Tendre à une production de logements locatifs de 20% de la production totale de nouveaux logements, dont la moitié de logements conventionnés

Pour maintenir une bonne diversité et mixité de l'habitat au sein de l'espace communautaire, le projet vise à minimiser l'érosion de la part du parc locatif dans le parc total de logements, comme cela a pu être constaté au cours de la décennie 2000 (- 2,5 points). Pour y parvenir, l'objectif est de tendre vers une production annuelle d'une trentaine de logements locatifs, soit environ 20% de la production totale de nouveaux logements.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement le logement social (conventionné), l'objectif de production est lui d'une quinzaine de logements par an, soit : environ 10% de la production totale de nouveaux logements ; 50% de la production des logements locatifs.

Ces objectifs sont issus de la recherche d'un juste compromis entre :

- d'une part le souhait des élus locaux de maintenir un taux de résidences locatives (dont conventionnées) suffisant au sein du territoire, afin d'y entretenir une bonne mixité sociale ;
- d'autre part, le constat de la difficulté actuelle de financer la création de logements locatifs privés ou publics : limites constatées de l'OPAH ; faiblesse de la production des bailleurs sociaux ; fébrilité des investisseurs privés dans le contexte économique actuel ; ...

¹ : année prévue pour l'entrée en vigueur du PLUi.

Objectif 2.3 → Assurer un meilleur équilibre du développement résidentiel au sein de l'espace communautaire

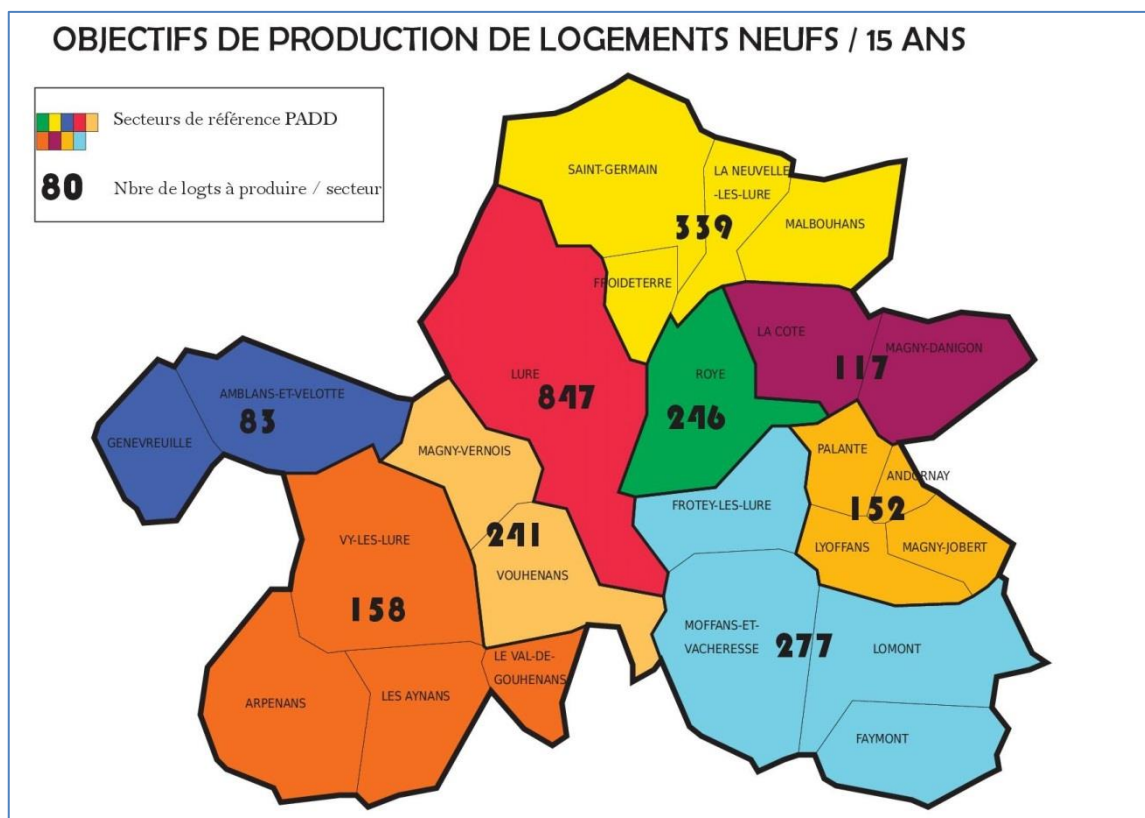
Partant du constat d'une production de logements neufs géographiquement déséquilibrée au cours de la décennie 2000 (taux de construction neuve annuelle variant de 0,6 à 5,3%), le PLUi a pour objectif de mieux équilibrer le développement résidentiel au sein du territoire communautaire.

Ainsi, le PADD prévoit une territorialisation des objectifs de production des nouveaux logements par territoires homogènes et fonctionnels (cf. carte ci-après) sur la base du principe suivant d'affectation de leur objectif de logements :

- 50% en fonction de leur pourcentage de résidences principales / résidences principales de la CCPL (référence à l'armature urbaine actuelle) ;
- 50% en fonction de leur pourcentage de logements neufs construits / logements neufs construits de la CCPL, au cours de la période 2002-2011² (référence à la dynamique constructive des années 2000).

Cette territorialisation s'appuie sur les pôles scolaires et périscolaires soit une répartition et un fonctionnement lié au territoire et permettant des réflexions et échanges entre communes.

A noter que les principes de territorialisation de l'offre locative nouvelle sont identiques à ceux de la production totale de logements.



A noter : les « nombre de logements à produire / secteur » reportés sur la carte restent des objectifs à atteindre servant au dimensionnement des surfaces à définir pour l'habitat. Si ces objectifs sont atteints plus rapidement, le PLUi pourra être révisé, de même une évaluation a lieu tous les 6 ans afin de revoir les répartitions entre communes sur un secteur si nécessaire.

² : données SITADEL 2 / logements commencés / date de prise en compte réelle.

Objectif 2.4 → Poursuivre à moyen terme (échéance 2022-2023) les orientations prises dans le cadre du contrat particulier "Habitat 2020"

Pour tout ce qui concerne les aspects de la politique locale de l'habitat qui n'ont pas été précédemment évoqués, le projet de développement et d'aménagement durables prévoit de proroger la stratégie "Habitat 2020" jusqu'à l'évaluation du volet habitat du PLUi valant Programme Local de l'Habitat, 6 ans après que le document a été rendu exécutoire. Cette politique s'appuie également sur le contrat PACT 2014-2019 (axe 9 dédié au logement plus particulièrement). Cela suppose les orientations suivantes du projet communautaire :

- Faire du parc immobilier de la CCPL un habitat d'avenir :
 - . gestion raisonnée des disponibilités foncières ;
 - . mise en place d'outils pour développer un parcours résidentiel optimisé ;
 - . accompagner le parc ancien dans sa mutation et son adaptation à la problématique de performance énergétique ;
 - . lutter contre l'habitat indigne.

- Accompagner de façon spécifique la ville de Lure dans ses projets de développement urbain et de modernisation du parc immobilier :
 - . proposer l'habitat de demain grâce à l'éco-quartier des Prés la Côte ;
 - . transformer progressivement le quartier du Mortard (politique de la ville) ;
 - . résorber la vacance en centre-ville ;

- Proposer et développer un habitat spécifique pour favoriser l'attractivité de la CCPL :
 - . proposer une offre locative adaptée aux jeunes : adaptation de l'offre du Foyer des Jeunes Travailleurs et création de nouvelles formes d'accueil ;
 - . répondre aux besoins des personnes en difficultés sociales : adaptation de l'offre d'urgence ; création nouvelle(s) structure(s) (Maison Relais) ; ...
 - . développer un parc adapté pour les personnes à mobilité réduite ;
 - . reconsidérer l'accueil des gens du voyage avec la possibilité d'adapter l'aire d'accueil et de favoriser l'insertion des terrains familiaux sur le territoire.

Axe 3 : Préparer le territoire aux mutations à venir tant climatiques que de services.

Objectif 3.1 → Répondre aux attentes du Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Pays des Vosges Saônoises

Le Pays des Vosges Saônoises a élaboré un Plan Climat Energie Territorial avec comme objectif : réduire de 20% les Gaz à Effet de Serre (GES), réduire de 20% la consommation d'énergie, atteindre 32% d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale. Des objectifs stratégiques, opérationnels et 25 actions spécifiques ont été établis et proposés aux différentes communautés de communes.

La CCPL est surtout soumise à des contraintes fortes en matière de trafic routier et d'énergie liées à la population et aux industries.

La Communauté de Communes entend cependant promouvoir une mobilité durable. Plusieurs orientations devraient y contribuer :

- Promouvoir et aménager le quartier de la gare à Lure, espace central sur le territoire ; dans le cadre du réaménagement des équipements publics (lycée Bartholdi), prévoir de nouveaux parkings et accès à ce pôle multimodal ; créer des nouveaux logements à plus ou moins long terme.
- Encourager le co-voiturage, en fléchant ou en aménagement les aires de stationnement spécifiques aux endroits stratégiques existants sur le territoire ; entrer en contact avec les entreprises franc-comtoises (Peugeot, Alstom) pour promouvoir les transports en commun ou le co-voiturage.
- Favoriser les déplacements doux et notamment les déplacements cyclables quotidiens à travers la mise en place d'un schéma cyclable à l'échelle de la CCPL ; ce schéma s'appuiera sur les pistes existantes et sur les aménagements possibles sur les routes départementales de façon à réaliser un schéma convergent vers la ville centre, les pôles de vies principaux et futurs (zones commerciales, Arémis) et reliant les différents villages. L'adaptation de l'ancienne voie ferrée Lure – Villersexel en une voie verte constituera un enjeu fort dans ce schéma permettant de desservir le sud-est du territoire de la CCPL ainsi que de la raccorder aux territoires limitrophes. En outre, les circuits de randonnées seront complétés et renforcés par leur inscriptions au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée et reliés entre eux dans la mesure du possible afin également de militer pour les déplacements doux et moins émetteurs de Gaz à Effet de Serre.
- Prendre en compte tous les modes de déplacement et hiérarchiser les usages dans les futurs aménagements (aménagement de secteurs à urbaniser, aménagements publics) ; accompagner les aménagements scolaires de sécurité, la mise en place du pédibus lorsque cela est engagé par la commune ; promouvoir l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques dans les nouvelles opérations,
- Porter une réflexion particulière sur les accès aux secteurs urbanisés et prévoyant si nécessaire le développement de l'urbanisation à plus long terme que le PLUi ;

En complément les éléments suivants seront pris en compte pour réduire la dépendance aux énergies fossiles et répondre au PCET.

Il appartient à chaque collectivité locale, chaque citoyen de contribuer à la transition énergétique.

Le projet communautaire à la volonté de faciliter cette contribution, ce qui se traduit plus particulièrement par les orientations suivantes :

- Favoriser le recours aux énergies renouvelables :
 - Solaire : le projet encourage une implantation et une exposition des nouvelles constructions prenant en compte le meilleur ensoleillement possible pour favoriser l'utilisation de l'énergie

solaire. Le règlement du PLUi permettra quant à lui l'installation des panneaux photovoltaïques ou thermiques solaires.

- Méthanisation : Le projet communautaire permettra le développement de la méthanisation agricole (cf. ; axe 1).
- Energie hydraulique sur les principaux cours d'eaux : les travaux d'aménagement ; équipements d'exploitation seront autorisés sous réserve des législations en vigueur.
- Energie résiduelle des entreprises : cette pratique reste cependant cantonnée à l'échelle des entreprises qui n'ont pas la volonté de créer des réseaux de chaleur urbain pour le moment ;
- La valorisation de la filière bois-énergie (bâtiments de stockage,...) ;
- Autres filières : en complément des filières précédemment citées, le PLUi pourrait permettre la réalisation des équipements nécessaires à :
 - . l'énergie éolienne de façon modérée et ponctuelle car le secteur n'y est pas favorable (cf. le Schéma Régional Eolien) ;
 - . la géothermie reste un potentiel cependant moyen sur l'ensemble de la CCPL.
- Promouvoir la sobriété énergétique des constructions.

Les choix relatifs au mode d'urbanisation et de développement (cf. axe 4 et objectif de modération de la consommation de l'espace) participent aux économies d'énergie ainsi qu'à la réduction des gaz à effet de serre. En effet, la densification par urbanisation prioritaire des dents creuses, et le développement des potentialités d'accueil d'activités en zone urbaine favoriseront l'attractivité des centre-bourgs, permettront de limiter les distances de déplacements et atténueront par conséquent le recours immédiat aux véhicules personnels (utilisation des modes de déplacements doux : marche, cycle).

Objectif 3.2 → Accompagner les mutations des services et grands équipements publics

Le maillage du territoire par les équipements et services publics est satisfaisant, avec des niveaux d'équipement tout aussi satisfaisants. Le PLUi devra donc simplement permettre à ceux-ci d'évoluer pour s'adapter aux besoins de proximité. Le maillage des équipements scolaires a également été le point de départ d'une réflexion de répartition des logements par secteurs sur la CCPL (cf. axe 2).

L'évolution des équipements et services publics très structurants de la ville-centre représente un enjeu beaucoup plus important du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire intercommunal, voire du Pays des Vosges Saônoises tout entier.

La fermeture de la prison et l'étude de création éventuelle d'un nouveau centre de détention, le regroupement des lycées d'enseignement général et professionnel sur un même site, le transfert de Pôle Emploi, la nécessaire mise en accessibilité de la Cité Administrative, ..., sont autant d'exemples (non exhaustifs) qui illustrent l'importance de ces mutations vis-à-vis de l'avenir de la sous-préfecture de Lure.

Le PLUi devra prendre en compte toutes ces mutations à venir en tentant d'en faire des éléments de dynamique urbaine. Il devra donc :

- faciliter la reconversion des sites en "déprise administrative", dans une logique de renouvellement urbain globale des quartiers concernés. Le secteur "Deubel - Parmentier - La Font" fera l'objet d'une attention toute particulière : étude urbaine pouvant par la suite être déclinée dans une orientation d'aménagement et de programmation spécifique (OAP) ;
- permettre les changements d'usage du bâti concerné ;
- dégager des emprises foncières permettant d'accueillir les constructions et les aménagements nécessités par l'accueil des nouveaux équipements ou services ou la restructuration d'autres.

Par ailleurs, il devra faciliter la mise en œuvre des projets médicaux et médico-sociaux ainsi que leur fonctionnement (accessibilité,...) :

- Maison / Centre de Santé en lien avec le site du Centre Hospitalier ;
- développement / Maison d'Accueil Spécialisée ;
- et d'autres projets éventuels à venir.

Objectif 3.3 → Développer les communications numériques

L'aménagement numérique est un facteur de plus en plus prégnant d'attractivité résidentielle et économique des territoires, et également d'égalité entre eux et, plus généralement, de cohésion sociale.

La CCPL a mis en œuvre un **Schéma Local d'Aménagement Numérique Très Haut-Débit** en 2014.

Le schéma local d'aménagement numérique de la Communauté de Communes du Pays de Lure s'inscrit dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Département de la Haute-Saône.

Les principaux objectifs « opérationnels » du schéma local sont les suivants :

- Répondre aux besoins des entreprises présentes sur les zones d'activités gérées par la Communauté de Communes du Pays de Lure et leur permettre d'accéder à des offres Très Haut Débit de l'ordre de 100 Mbps en déployant de la fibre sur ces sites prioritaires.
- Répondre aux besoins des habitants en THD :
 - Pour les habitants ne disposant pas de haut-débit : les zones dont les lignes ne sont pas éligibles à l'ADSL, ainsi que celles dont les lignes ne sont pas éligibles à 2 Mbps.
 - Pour les habitants qui bénéficient de haut débit : les zones résidentielles dont les lignes sont inférieures à 8 Mbps ainsi que celles dont les lignes sont supérieures à 8 Mbps - Répondre aux besoins des sites publics définis comme prioritaires sur le territoire communautaire (collectivités et domaines suivants : santé, secours, sécurité, éducation, culture et loisirs) en déployant de la fibre optique pour leur permettre d'accéder à du THD.

Le PLUi doit accompagner le plan mis en place avec notamment dans les opérations d'aménagement : fourreaux réservés à la fibre optique lors des travaux de génie civil. Par ailleurs, il prévoit des dispositions réglementaires favorables à l'aménagement numérique du territoire : implantation des pylônes, antennes, shelters, armoires,... ; possibilité de collecte optique des points hauts stratégiques pour le déploiement de la téléphonie mobile 4G.

Objectif 3.4 → Economiser et valoriser les ressources naturelles

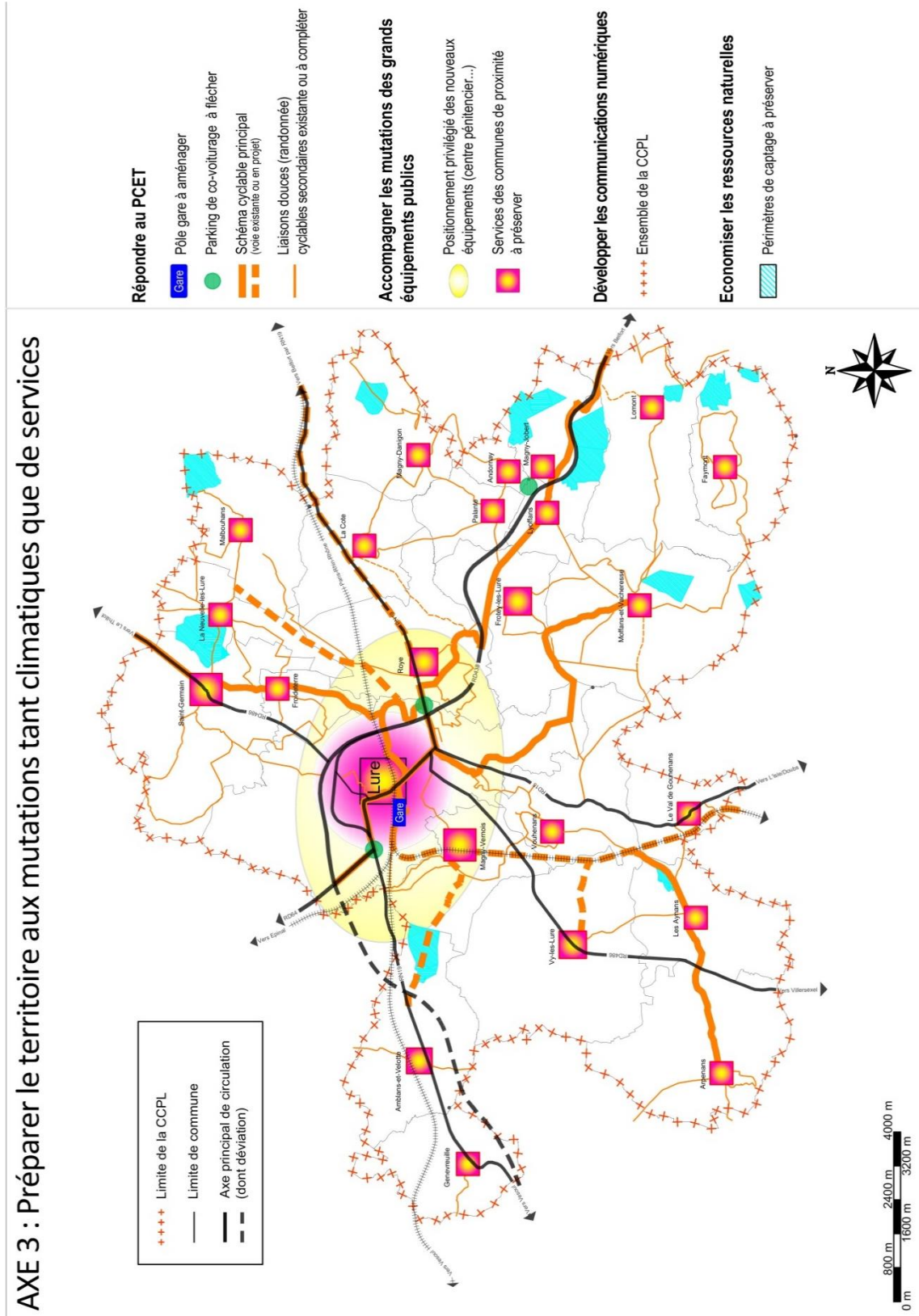
La capacité de la ressource en eau est globalement suffisante et il existe une marge théorique importante (calculée à partir de la ressource exclusivement) sauf pour le syndicat des eaux de Gouhenans

Pour le syndicat des eaux de Gouhenans, la société VEOLIA indique que la ressource est tout juste suffisante et qu'une nouvelle ressource en eau est en cours de recherche. Le syndicat achète ainsi de l'eau à la ville de Lure. Le réseau du syndicat des eaux du Chérimont est maillé entre les deux types de production (source et forage). Le rendement des réseaux est globalement bon.

Le projet communautaire vise donc à conforter cette ressource locale. Deux orientations doivent y contribuer en application du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) :

- Poursuivre la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable.
Si le PADD structure le développement et l'aménagement du territoire en prenant principalement appui sur son armature urbaine actuelle, il préconise également une utilisation raisonnée des ressources en eau en fonction des capacités locales de desserte. Dans ces conditions, le développement urbain des communes devra être compatible avec leurs capacités d'approvisionnement en eau potable.
Par ailleurs, le PLUi facilitera : la protection des captages actuels; la récupération des eaux pluviales permettant une économie de la ressource. A noter : les ressources majeures en cours d'établissement ont été signalées dans le cadre des études actuelles. La mise en place d'action forte reste en attente d'éléments portés à la connaissance par le préfet. En l'absence d'éléments, les règlements des secteurs concernés mentionneront la présence de cette ressource.
- Maîtriser les rejets d'eaux usées et pluviales dans les exutoires naturels.
Le PADD encourage une optimisation de la gestion de l'eau au sein de l'espace communautaire, en particulier :
 - La cohérence entre la stratégie de développement des communes et la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement, ainsi que les zonages d'assainissement qui pourront donc être ajustés simultanément à l'élaboration du PLUi.
 - Une gestion plus environnementale des eaux pluviales dans le cadre des nouveaux projets urbains :

- . gestion du ruissellement dès l'amont du bassin versant ;
- . gestion raisonnée de l'eau "à la parcelle" et/ou à l'échelle des opérations d'aménagement d'ensemble, en limitant l'imperméabilisation des sols ;
- . préconisation de systèmes simples et économe de régulation / traitement : écoulement gravitaire, bassins de rétention à ciel ouvert et noues,....



Axe 4 : Définir une politique paysagère et environnementale intégrant le développement du territoire et respectueuse du cadre de vie de la population.

Objectif 4.1 → Mettre en place un urbanisme économe et s'intégrant dans le paysage de la CCPL

La modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain sont non seulement une nouvelle manière de concevoir le développement et l'aménagement du territoire, mais également une obligation légale de l'urbanisation réglementaire. Les objectifs spécifiques sont présentés dans le chapitre III.

Le territoire de la CCPL présente en effet par certains égards un développement anarchique et très linéaire de l'urbanisme réduisant la notion de cœur de village et étirant les constructions le long des voiries principales. Le paysage de la CCPL s'est ainsi trouvé par endroit moins lisible ou mité par des entités urbaines. La politique du paysage à grande échelle passe ainsi par différentes orientations au niveau de l'urbanisme notamment en renforçant les entités urbaines existantes. Le projet a retenu les orientations suivantes :

- **Urbanisation prioritaire des dents creuses.**

Le développement de l'habitat - et des activités compatibles avec l'habitat - se fera de façon privilégiée au sein des enveloppes urbaines actuelles. Cela suggère un comblement des dents creuses potentiellement urbanisables à l'issue d'une analyse spécifique conduite à l'échelle de chaque commune : absence de contraintes physiques, agricoles, environnementales et paysagères ; possibilités de viabilisation. Lorsque des options multiples existent, au regard des besoins fixés dans le PADD, la priorité sera donnée, si possible, aux secteurs facilement raccordables aux équipements et réseaux publics.

- **Renforcer les cœurs des villages et le cœur de ville** suivant une **temporalité et un phasage** des zones à urbaniser.

Pour répondre aux besoins de logements - activités compatibles avec l'habitat - impossibles à satisfaire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine actuelle, le PLUi prévoira des extensions urbaines en continuité avec celle-ci dans un objectif premier de renforcer le cœur du village et de **stopper les extensions linéaires le long des axes routiers principaux** qui étirent les villages. La taille et la localisation de ces extensions seront le résultat du meilleur compromis entre les différents critères d'analyse d'opportunité des sites potentiellement urbanisables sur la commune : intégration urbaine et paysagère ; dépenses publiques induites, positionnement des panneaux d'agglomération, spécificités urbaines (secteur de Palante / Andornay / Magny-Jobert et Lyoffans par exemple), contraintes environnementales et prises en compte des risques (notamment de la zone inondable pour Froideterre par exemple).

- **Renforcer le fonctionnement de l'agglomération Iuronne** au niveau notamment des franges entre les communes de Lure / Roye / Magny-Vernois.

- **Retenir les ceintures paysagères liées aux vergers dans certains secteurs identitaires pour favoriser l'insertion urbaine.** Cette orientation reste à adapter par les communes en fonction des potentialités et de l'avenir de ces secteurs.

Objectif 4.2 → Préserver le patrimoine bâti remarquable, les perceptions paysagères et harmoniser les règles définissant les aspects extérieurs

L'espace communautaire dispose d'un patrimoine bâti témoin de son histoire, de sa vie culturelle et industrielle. Cette richesse patrimoniale s'étend du patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques (loi 1913) au patrimoine plus ordinaire qui est susceptible de contribuer aux identités locales.

Le projet communautaire vise à préserver, voire valoriser ce patrimoine à travers une déclinaison réglementaire adaptée, permettant leur conservation et des possibilités de renouvellement en harmonie avec le patrimoine bâti existant et l'architecture locale.

Les Monuments Historiques feront l'objet d'une attention toute particulière lors des réflexions sur les stratégies d'urbanisation des communes. Leur valorisation touristique sera facilitée par le PLUi.

Les éléments bâtis ponctuels pourront faire l'objet de protections adaptées lorsque cela s'avère pertinent, avec une volonté manifeste des communes concernées de gérer ce patrimoine privé.

Le paysage du territoire s'inscrit **au pied du massif vosgien** et peut être défini comme un ensemble urbanisé dans un ensemble végétal.

Il fournit de nombreux cônes de vue sur la ligne bleue des Vosges ; La Chapelle de Ronchamp constitue le point d'appel visuel perçu depuis l'ensemble de la CCPL. La politique paysagère de la CCPL favorisera cet espace végétal et préservera les points de vue identitaires.

L'image du bâti contribue avec les variétés de couleurs des façades à la référence vosgienne même si elle s'estompe en allant vers l'ouest du territoire (apparition du calcaire). Le projet favorisera le maintien de cette diversité tout en essayant d'harmoniser les règles et prospects des constructions.

Objectif 4.3 → Préserver, valoriser ou restaurer le patrimoine naturel structurant

Le relief et l'eau constituent des composantes importantes et qui sous-tendent de façon indirecte le paysage de la CCPL. L'eau est un fil conducteur du paysage et doit être mise en valeur à tous les niveaux (de la remise en eau des lavoirs, de l'utilisation de l'eau à la prise en compte des zones humides). Les zones boisées représentent des réservoirs de biodiversités souvent installés sur les reliefs et structurant les entités paysagères sur la CCPL.

Compenser les projets économiques majeurs du territoire

Les projets économiques majeurs (Arémis et Tertre Landry) ont été engagés depuis plusieurs années et font l'objet de mesures compensatoires. Le projet de PLUi sera l'occasion de transcrire certaines de ces compensations notamment celles préservant les milieux à proximité du site d'Arémis.

Protéger et renforcer la trame verte et bleue qui participe au cadre de vie intercommunal

Le territoire de la Communauté de Communes comporte différents milieux, dont l'intérêt est parfois mis en avant par des zonages de protection ou d'inventaires. La fragmentation constitue souvent l'une des principales causes de perte de biodiversité, il est nécessaire de protéger de manière efficace les milieux participant à cette armature écologique.

- Protéger et valoriser les espaces identifiés pour leurs caractéristiques remarquables.

Le territoire présente un nombre certain de zonages de protection et d'inventaires, signe de la richesse écologique qu'il renferme (Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I. Ces zones, de forte ou très forte valeur écologique, sont considérées comme des réservoirs de biodiversité avec une importance plus ou moins forte en fonction du statut des espèces et habitats qu'on y trouve.

Le projet de PADD préservera ces secteurs spécifiques en y interdisant les nouvelles urbanisations.

A noter le projet Arémis étant déjà analysé, engagé avec des mesures compensatoires ne rentre pas cette orientation.

Les secteurs de Vallée (Ognon et Rahin) représentent un réservoir de biodiversité secondaire mais important en surface sur le territoire. Ils correspondent à des ZNIEFF de type II. Leur protection sera recherchée tout en permettant le développement de l'habitat respectueux du maintien des corridors écologiques.

● Préserver les éléments de nature jouant un rôle dans les continuités écologiques.

Le maintien de la continuité entre les sites remarquables et les sites de biodiversité plus ordinaires est indispensable aux déplacements des espèces.

Il s'agit de préserver voire de renforcer certaines structures ponctuelles assurant la fonctionnalité des grands axes de déplacement ainsi que les milieux disposant d'un intérêt tout particulier sur le territoire, par les enjeux faunistiques et floristiques qu'ils recouvrent.

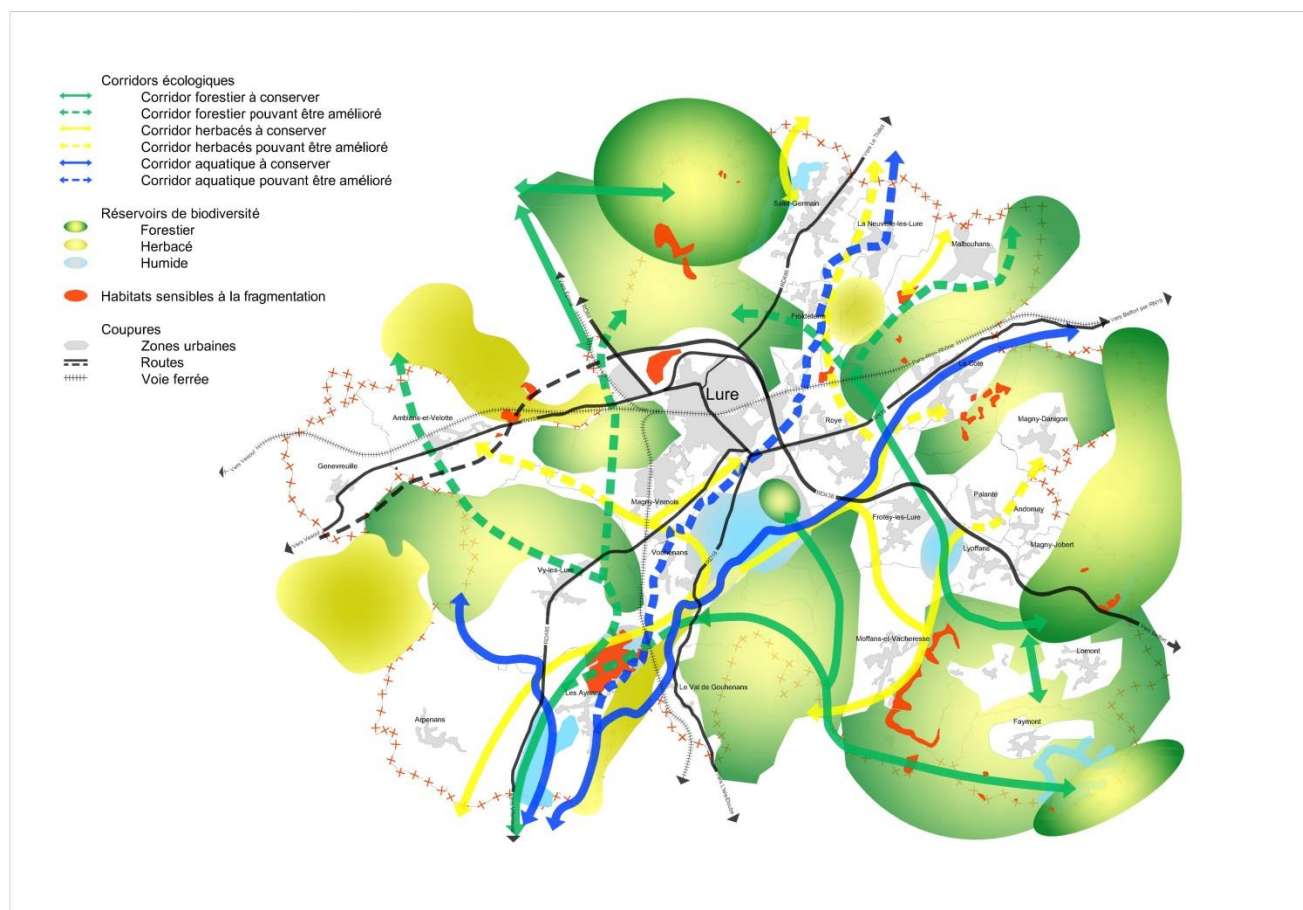
Les éléments favorables à la trame verte concernent notamment :

- les lisières de bois,
- les pelouses sèches,
- certains secteurs de haies, bosquets, ripisylves et alignements d'arbres du territoire voire vergers.

Les éléments favorables à la trame bleue correspondent :

- aux mares, étangs, tourbières et aux ceintures végétales associées,
- aux zones humides du territoire qui seront préservées dès lors que leurs limites sont avérées et vérifiées,
- aux cours d'eau du territoire.

Les zones d'urbanisation nouvelles ne devront pas empiéter sur les corridors écologiques ou seront à compenser ou restaurer suivant la nécessité et l'importance du projet.



Carte des corridors écologiques sur la CCPL

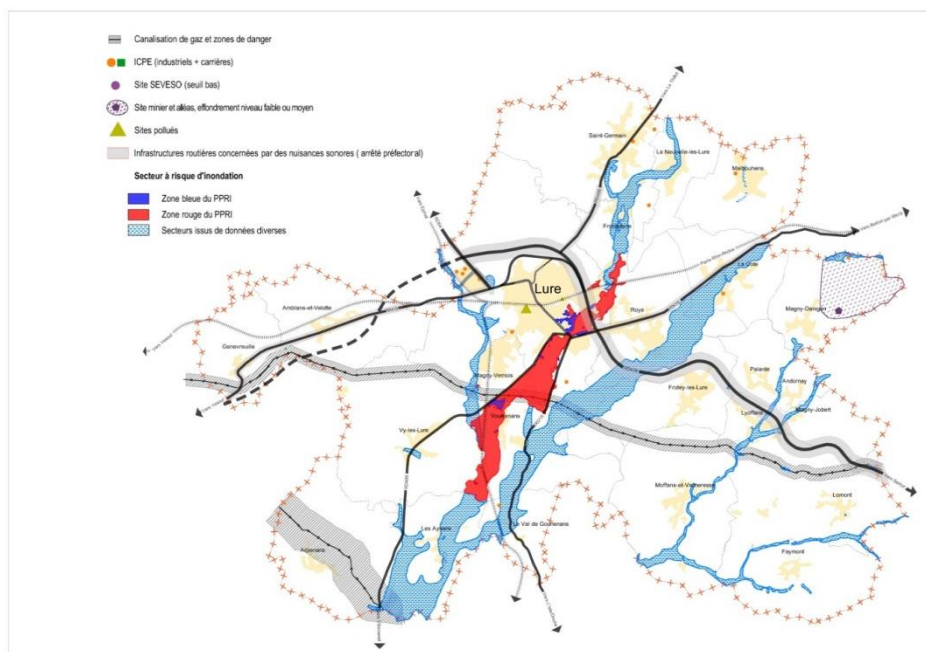
Objectif 4.4 → Prévenir et gérer les risques et les nuisances

Le passé et le présent industriels ou militaire, le développement de la CCPL, ont donné naissance à des infrastructures diverses et à des entreprises de taille importante sur le territoire. Les normes de sécurité (zones de dangers...), de préservation de l'environnement (ICPE ...), de respect du cadre de vie (zones de bruit...), se renforcent depuis une quinzaine d'années permettant de protéger les habitants et l'environnement.

L'anticipation des effets du changement climatique (risques accentués, etc.) doit également être intégrée à la politique environnementale.

Le PADD visera à préserver les habitants et occupants de son territoire des risques majeurs et nuisances suivants :

- le risque d'inondation qui vient d'être adapté récemment et cartographié par le PPRi de l'Ognon sur 5 communes sera appliqué de façon réglementaire. Pour les autres données, le principe retenu est de ne pas construire de nouveaux logements dans les zones à risque d'inondation. Cependant en cas de doute sur le caractère inondable d'un secteur, la construction pourrait éventuellement y être autorisée s'il est jugé qu'elle ne peut être réalisée en dehors de la zone inondable et si des mesures constructives adaptées sont mises en œuvre afin de protéger les biens et les personnes.
- les géo-risques qui seront indiqués dans le projet de PLUi et pouvant entraîner de mesures particulières :
 - . risque sismique modéré ;
 - . risque de retrait, gonflement des argiles faible à moyen sur l'ensemble de la CCPL ;
 - . risque karstique, plus prégnant à l'ouest de l'espace communautaire et toujours difficiles à appréhender précisément dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (besoins d'études spécifiques à la parcelle) ;
 - . risques d'effondrements notamment sur Saint-Germain.
- les risques technologiques qui suivant le classement et les servitudes détermineront des contraintes à appliquer dans le PLUi. Ils sont issus notamment :
 - . d'anciennes activités : anciennes mines sur Magny-Danigon ;
ancienne exploitation de Gypse sur La Côte ;
site Faurecia à Lure ;
 - . d'entreprises en activités qui sont en site « SEVESO » ou classées en Installation Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - . de canalisation de transport de gaz ou d'hydrocarbures définissant des zones de dangers.
- les nuisances sonores en lien avec les infrastructures de transports qui, suivant les normes en vigueur, pourront induire des reculs pour les nouvelles zones à urbaniser.



Carte des principaux risques sur la CCPL à prendre en compte.

CHAPITRE III - OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Les analyses préliminaires ont mis en évidence une consommation foncière de 262 ha sur la période 2001-2013, **soit 204 ha sur 10 ans ou 20 ha par an**, dont :

- . **173 ha** pour l'urbanisation à vocation résidentielle (**voirie et espaces verts des lotissements compris**) **soit 13,3 ha par an**, pour une réalisation d'environ 1000 logements entre 1999 et 2010 ;
- . **45 ha** pour l'activité économique (**voirie des opérations comprises**) **soit 3,4 ha par an**.

Les 44 autres hectares ont été utilisés pour des équipements publics, de la voirie ou des extensions de bâtiments agricoles.

Le développement de l'habitat qui s'appuie sur 1% de croissance annuel produira environ 2460 logements sur 15 ans (ou 1640 sur 10 ans).

Au vu du développement résidentiel en lien avec les projets économiques, la Communauté de Communes estime que globalement les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace sur la durée du PLUi, présenteront une réduction de 10% de la consommation foncière en construction nouvelle par rapport à la période de référence (**soit 183 ha sur 15 ans ou 12,2 ha par an**) pour le **logement**.

Afin d'atteindre ces objectifs, le projet de PLUi a déterminé des densités de logements à l'hectare pour les zones à urbaniser en fonction de la population des communes. Ces densités doivent être prises en compte dans une logique de diversité de taille des parcelles et de logements sur les nouvelles opérations :

- densité nette= 20 à 30 logements/ha minimum en moyenne pour la ville ;
- densité nette= 12 à 15 logements/ha minimum en moyenne pour les villages > 1000 habitants ;
- densité nette= 10 à 13 logements/ha minimum en moyenne pour les autres villages.

A noter :

- en zone U (urbaine) des densités minimum peuvent également être indiquées pour certains secteurs ou quartier à la demande de la commune ; ces zones sont nommées Ud
- il est illusoire de vouloir fixer des objectifs de production de logements collectifs dans les communes rurales de l'espace communautaire. L'OAP "Habitat" déclinera donc les objectifs de production de nouveaux logements par types de logements (collectif, intermédiaire, individuel) uniquement pour la ville de Lure. Pour autant, les communes rurales, en particulier celles de l'agglomération, seront incitées à favoriser le développement de l'habitat intermédiaire (maisons en bandes).

Pour ce qui concerne **la lutte contre l'étalement urbain et les objectifs de modération de la consommation**, il convient également de se reporter aux orientations des objectifs 2.3. / AXE 2 (page 13) ; 3.1 /AXE 3 et 4 .1 /AXE 4.

Concernant les zones d'activités économiques : l'objectif est de modérer la consommation de l'espace de 2 façons :

Pour les 2 projets majeurs (maintien des procédures en cours et notamment pour Arémis qui s'implante sur une ancienne base militaire.

- les 2 projets majeurs existants sur le territoire présenteront des surfaces de l'ordre de 140ha à vocations d'activités ou non naturelles (100ha pour Arémis (piste existante et zones naturelles préservées déduites) et 40 ha environs pour le Têtre Landry (avec 3 secteurs d'extension dont la zone au nord de la RN19 et sans l'aire des gens du voyage), soit des surfaces supérieures aux consommations des 10 dernières années pour l'activité économique globale. Ces projets ont en effet une portée supérieure aux enjeux de la CCPL. Ils sont déjà engagés pour partie avec création de ZAC notamment. Le projet Arémis est engagé sur le site de l'ancienne base militaire – aérodrome de Lure. Les surfaces consommées pour l'activité économique ne seront pas enlevées au domaine agricole ou forestier soumis.

Elles permettent de ne pas augmenter l'espace agricole consommé. Pour le secteur du Têtre Landry, le projet s'articule autour du cluster bois et demande des surfaces de stockage ou industrielles importantes.

Pour les autres zones d'activités (zones secondaires et/ou autres zones communautaires), l'objectif chiffré de modération de la consommation foncière est également de l'ordre de 38 % avec une trentaine d'hectares (32ha) proposés par le PLUi (zone UX non bâties et 1AUX) en consommation nouvelle sur les 15 prochaines années soit une consommation annuelle de 2.1 ha par an. Elle est à comparer aux 3.4 ha consommés par an sur les dix dernières années.

Pour les équipements et infrastructures, la consommation a été de 2.7ha par an. Avec le projet de nouveau centre pénitencier, elle sera sensiblement égale (projet de l'ordre de 20 ha) auquel il faut ajouter la poursuite de la déviation de la RN19 et divers emplacements réservés pour création d'infrastructures.

